

"C. C. dit que l'action pour dommages résultant de délits et quasi délits se prescrit par deux ans; en conséquence la présente action est prescrite."

Naturellement l'article du Code est exprès. L'action pour dommages résultant de délits se prescrit par deux ans; c'est-à-dire, c'est l'action en réparation du délit qui se prescrit par deux ans. Mais lorsqu'un individu m'enlève illégalement un objet, ou bien, comme dans le cas actuel, vient sur ma terre et illégalement coupe mon bois et l'enlève, est-ce que mon action en revendication contre lui de cet objet ou de ce bois, ou mon action pour réclamer de lui la valeur de mon objet ou de mon bois, sera prescrite par deux ans? Evidemment non, car je ne réclame pas là un dommage résultant du délit, mais je réclame ma chose. C'est ce que la Cour d'appel a décidé en différentes circonstances, entre autres, dans la cause *Robert et La cité de Montréal* (2 Dorion, p. 68). Dans cette cause, le juge-en-chef Dorion s'est exprimé comme suit: "Il faut donc dire que l'art. 2261 ne s'applique pas à cette cause, et que chaque fois qu'une partie réclame le prix ou la valeur de sa chose, soit directement, ou à titre de dommage ou d'indemnité de celui qui, sans droit et même en commettant un délit, en aura obtenu la possession, on ne pourra lui opposer la prescription de deux ans établie par cet article."

Vide 24 L. C. J. 96, *Lalonde et al. & Bélanger*.

9 R. L. 57, *Vandal & Aussen*.

4 Aubry & Rau, p. 752.

5 LaRombière, sous arts. 1382 et 1383 C. N. Nos. 49 et 51.

1 Sourdat, resp., Nos. 375 et suivants, 379 et suivants.

Dalloz, repert., vbo., prescription criminelle, Nos. 100 et 200.

Si le défendeur n'a fait que couper le bois et l'a laissé là, c'est-à-dire, ne l'a pas enlevé; alors ce n'est qu'un dommage qu'il a causé par son délit, et l'action pour ce dommage est prescrite par deux ans. Mais l'action pour la valeur du bois qu'il a coupé, s'il l'a enlevé, n'est pas prescrite par deux ans.

Le demandeur ne pourrait réclamer que la

valeur du bois enlevé; les dommages qui résulteraient des détériorations commises sur le terrain et de la diminution de valeur du terrain par la destruction de la forêt sont directement dommages du délit, et l'action en réparation de ces dommages est prescrite par deux ans.

A. Archambault, avocat du demandeur.

E. Truesdell, avocat du défendeur.

## COUR DE CIRCUIT.

L'ASSOMPTION, 25 septembre 1883.

Coram CIMON, J.

THÉRIEN V. LA CORPORATION DE ST-HENRI DE  
MASCOUCHE et al.

*Requête en cassation d'un règlement municipal*  
—Code municipal, art. 698.

JUGÉ:—1o. *Qu'il n'y a que celui qui est électeur municipal qui a droit de demander par la voie de la requête mentionnée en l'art. 698 la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalités;*  
2o. *Que le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est tel électeur.*

Voici le jugement:

"La Cour, etc....

"Considérant que la présente requête est prise en vertu des arts. 698 à 708 du Code Municipal;

"Considérant que le dit art. 698 ne donne pas droit de procéder par voie de telle requête qu'à tout électeur municipal; que la voie de telle requête est une procédure spéciale, extraordinaire, et privilégiée, et qu'on ne peut étendre le droit de s'en servir à d'autre classe de personne que celle spécialement mentionnée dans le dit article;

"Considérant que le requérant n'allègue pas et ne démontre pas dans sa requête qu'il est un électeur municipal, et que, en conséquence, il n'a pas fait voir qu'il a droit de procéder en vertu du dit art. 698, et que la dite requête n'est pas fondée en droit;

"Renvoie la dite requête avec dépens."

Corbeil, avocat du requérant.

Jeannotte, avocat des défendeurs.